

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les débits de tabacs – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur les débits de tabacs, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que ladite circulaire recommande un taux maximum de 220 € par établissement, tout en indiquant qu'il y a lieu d'être attentif à ne pas lever une taxe qui rendrait impossible l'exercice d'une activité commerciale;

Attendu que le taux de 175 € en vigueur depuis l'exercice 2010 peut être raisonnablement augmenté à 200 €, considérant l'évolution de l'indice-santé;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES DEBITS DE TABAC.

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices de 2020 à 2024, une taxe annuelle à charge des débiteurs de tabac.

Article 2: Sont réputés débiteurs de tabacs, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, soit en gros ou en détail, et tous autres qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent aux consommateurs sans distinction de quantité.

Article 3: Le montant de la taxe a été fixé à **200 €** par débit.

La taxe est réduite de moitié, pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le ferment avant le 1^{er} juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 6 ait été régulièrement souscrite.

Article 4: La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 5: Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu en cas de changement de gérant ou de préposé d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 6: Quiconque ouvre, cède ou transfère un débit de tabacs est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale quinze jours au moins par avance.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, valable jusqu'à révocation, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule susmentionnée est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale

peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, la taxe sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Article 8: A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 9: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, Place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,